



**PREFET  
DE LA LOIRE**

Commune de Saint-Martin-la-Sauveté

**dossier n° DP 042 260 24R 8010**

date de dépôt : 08/07/2024

demandeur : DALMET Nicolas

pour : Panneaux photovoltaïques

Adresse du terrain : **Saint-Martin-la-Sauveté  
(42260)**

## **ARRÊTÉ**

**De non-opposition à une déclaration préalable  
Au nom de la commune de Saint Martin la Sauveté**

**Le Maire de Saint-Martin-la-Sauveté,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la Carte Communale approuvée par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2005 et par arrêté préfectoral en date du 27/06/2006, et notamment la zone constructible

Vu la déclaration préalable - déposée le 08/07/2024 par Mairie Saint Martin la Sauveté

Vu l'objet de la demande :

- Pour 14 Panneaux photovoltaïques
- Sur un terrain situé 579 route de l'hôpital à Saint-Martin-la-Sauveté (42260) ;

Vu l'instruction du dossier par les services de la DDT Saint Etienne

Vu la date d'affichage en mairie en date du 08/07/2024 de l'avis de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

## **ARRÊTE**

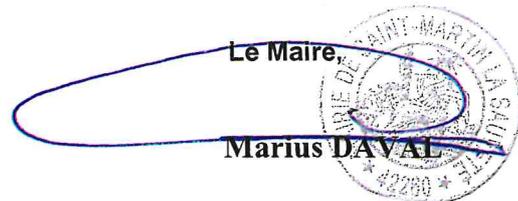
### **Article unique**

**Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.**

**A ST MARTIN LA SAUVETE, Le 8 Août 2024**

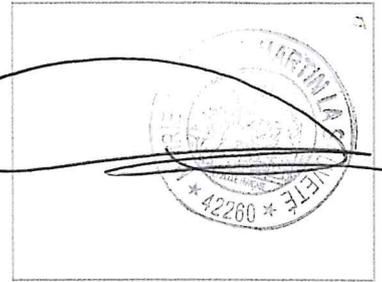
**Le Maire**

**Marius DAVAL**



Le projet ayant fait l'objet d'une déclaration n° 06226024.R8010  
déposée à la mairie le : 08/07/2024  
par : M. DACNET Nicolas  
est autorisé à défaut de réponse de l'administration un mois après cette date<sup>[2]</sup>.  
Les travaux ou aménagements pourront alors être exécutés après affichage  
sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme  
au modèle réglementaire.

Cachet de la mairie



## Délais et voies de recours

La décision de non-opposition peut faire l'objet d'un recours administratif ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la non-opposition (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

**La décision de non-opposition est délivrée sous réserve du droit des tiers :** Elle vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si la déclaration préalable respecte les règles d'urbanisme.

[2] Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.